

## SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1885 (1).

---

PRÉSIDENCE DE M. HÉGER.

---

La séance est ouverte à 8 heures et un quart.

Le procès-verbal de la séance de juillet est lu et adopté.

*Dépouillement du scrutin.* — Sont proclamés membres effectifs à l'unanimité des votants : MM. L. Bayet, ingénieur civil, à Walcourt; A. Cocheteux, ingénieur, à Liège; F. Cornet, ingénieur, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, à Mons; J. Cornet, étudiant, à Gand; E. De Geest, conseiller communal, à Lokeren; E. Denys, ingénieur, à Havré-Ville près de Mons; De Puydt, à Liège; le marquis H. de Wavrin, à Bruxelles; Max. Lohest, ingénieur, à Rivage-Station, près de Comblain-au-Pont; J. Loin, docteur en médecine, à Bruxelles; Alf. Loncke, propriétaire, à Nimy-Maizières; D. Marcq, docteur en médecine, à Carnières, et D. Raeymaekers, étudiant en médecine, à Louvain.

*Correspondance.* — M. P. Errera, membre effectif, fait hommage à la Société de deux brochures sur les fouilles de Carnac.

M. le Ministre de la justice accuse réception d'un exemplaire des rapports auxquels ont donné lieu les enquêtes faites sur certains détenus de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain et en demande un second. — Renvoi au secrétaire.

M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts annonce que la Compagnie accepte l'échange

---

(1) La séance du mois de septembre a été remise au 5 octobre à cause de la coïncidence de la session du Congrès d'archéologie à Anvers.

de son *Bulletin* avec celui de notre Société et demande que les volumes parus lui soient envoyés. — Il est décidé que l'échange des volumes parus contre les trois dernières années du *Bulletin de l'Académie* sera demandé.

MM. Hamy, J. Steenstrup, membres honoraires, accusent réception du troisième volume du *Bulletin*.

M. Clark Bell, président de la Société médico-légale de New-York, remercie la Société de l'envoi du tome III de nos *Bulletins* et demande l'échange des deux premières années avec les volumes parus du *Medico-legal Journal*. M. Clark Bell demande son inscription au nombre des candidats au titre de membre honoraire de la Société et envoie à l'appui de sa demande diverses publications.

*Ouvrages reçus.* — *Excursion de la Société d'Anthropologie*, par M. le docteur V. Van Hassel, membre effectif, in LE PETIT JOURNAL DU BORINAGE.

*Recherches expérimentales sur le mécanisme de fonctionnement des centres psycho-moteurs du cerveau*, par le docteur J. Marique, membre effectif. — Thèse d'agrégation présentée à la faculté de médecine de l'Université de Bruxelles.

*Quelques mots sur le grand bloc erratique d'Oudenbosch*, par M. É. Delvaux, membre effectif.

*La vérité sous la carte géologique de la Belgique*, par un géologue.

*L'évolution du langage*, par M. Hovelacque, membre honoraire.

*Description d'un fœtus monstrueux*, par le docteur Hamy, membre honoraire.

*Mémoires d'archéologie et d'ethnographie américaines*, par le même.

*Sur l'indice nasal des crânes néerlandais*, par le docteur Sasse, membre honoraire.

*Mémoire sur les crânes de Geertruidenberg*, par le même.

*Sur les crânes des Frisons*, par le même.

*Rapport van den Gecommitteerde voor de Ethnologie van Nederland, overgedrukt uit het NEDERLANDSCH TIJDSCHRIFT VOOR GENEESKUNDE*, par le même.

*Verslag van den mede-gecommitteerde voor de Ethnologie van Nederland*, par le même.

*Voordracht van D<sup>r</sup> Sasse, een der gecommitteerden voor de Ethnologie van Nederland*.

*Bijdrage tot de kennis van den schedelvorm der Friezen*, par le même.

*Over huwelijken tusschen bloedverwanten*, par le même.

*Schädel aus dem nordholländischen Westfriesland*, par le même.

*Bijdrage over den kreits zjadrinsk van het Gouvernement Perm*, door A. Serafimof; *De bewoners van het district Koengoer*, door S. Bocjefski; *Merkwaardig geval van ischuria renalis congenita beschreven door F. Zaleski*, traductions du russe par le même.

*Fouilles du dolmen de Rogarte près de la Madeleine et du coffre de pierres du dolmen de la Madeleine en Carnac*, par Félix Gaillard. — *Une série d'explorations à Plouhinec*, par le même. — Ces deux brochures ont été données par M. P. Errera, membre effectif.

*Verslag omtrent het rijks ethnographisch Museum te Leiden*, par M. L. Serrurier.

*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1885, fasc. 7.

*Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts*, 1885, fasc. 7.

*Correspondenz-Blatt der deutschen Gesellschaft für Anthropologie, Ethnologie und Urgeschichte*, 1885, fasc. 7 et 8.

*Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie, Ethnologie und Urgeschichte*, März, April und Mai 1885.

*Archivio per l'antropologia e la etnologia*, 1885, fasc. 1.

*The Journal of the Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, August 1885.

*The Medico-legal Journal*, june 1885.

*Medico-legal papers*. Don de M. Clark Bell.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

*Mort de M. le professeur Worsaae, membre honoraire.* — Le secrétaire donne lecture de la notice suivante, dont l'insertion au *Bulletin* est votée :

« Les sciences anthropologiques viennent de perdre l'un de leurs plus illustres fondateurs. M. Worsaae, professeur d'archéologie à l'Université de Copenhague, est mort le 15 août dernier.

» Jean-Jacques-Asmussen Worsaae était né à Veile (Jutland), le 14 mars 1821. Il dirigea ses premières études vers les sciences théologiques et la jurisprudence; mais, à partir de l'âge de 17 ans, il se consacra tout entier à l'histoire et à l'archéologie. Après avoir étudié les antiquités scandinaves dans son pays, il entreprit toute une série de voyages pour retrouver en Suède et en Norwège, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, en Allemagne et en France, les

vestiges de l'antique civilisation du Nord et les traces de ces hardis Northmans dont les barques affrontaient toutes les mers. Non seulement ses travaux sur les antiquités du Nord sont devenus classiques, mais aussi ses mémoires sur les kjökkenmödings, sur les dolmens, sur l'âge du bronze et les âges de la pierre des divers pays de l'Europe. Dans les nombreux congrès auxquels il a assisté, sa haute compétence faisait autorité.

» Worsaae était membre correspondant ou membre honoraire de la plupart des Sociétés d'anthropologie et d'archéologie. La Société d'anthropologie de Bruxelles avait eu l'honneur d'inscrire son nom au tableau de ses membres honoraires dans la séance du 27 mars 1883. »

M. LE PRÉSIDENT adresse, au nom de la Société, des remerciements aux organisateurs de l'excursion et spécialement à MM. le comte Georges de Looz-Corswarem et le baron Alfred de Loë, dont le gracieux concours en a surtout assuré la réussite. (*Applaudissements.*)

M. DELVAUX, vice-président, remplace M. Héger au fauteuil de la présidence.

#### COMMUNICATION DE M. HÉGER.

#### L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE AU CONGRÈS DE MÉDECINE MENTALE A ANVERS.

### I.

MESSIEURS,

La Société de médecine mentale de Belgique, présidée par le Dr Desguin, a tenu à Anvers, au commencement du mois de septembre, une réunion extraordinaire à laquelle avaient été conviés, outre les membres effectifs de la Société, un grand nombre de médecins du pays et de l'étranger. Des notabilités déléguées par des Sociétés médicales ou par différents Gouvernements ont répondu à son appel ; je citerai parmi ces dernières M. Ramaer, inspecteur général du service des aliénés en Hollande ; M. Magnan, médecin de l'asile S<sup>te</sup>-Anne et professeur de psychiatrie, à Paris ; les D<sup>rs</sup> Christian et Garnier, délégués de la Société médico-psychologique de France ; le Dr Mierzejewski, professeur de psychiatrie à la

clinique des maladies mentales à St-Pétersbourg ; le D<sup>r</sup> Valdemar Steenberg, professeur de psychiatrie à Copenhague ; le D<sup>r</sup> Benedikt, professeur à l'Université de Vienne ; le D<sup>r</sup> Rutherford, médecin-directeur de l'asile royal de Crichton, secrétaire pour l'Écosse de la Société médico-psychologique de la Grande-Bretagne ; le D<sup>r</sup> J. Eames, président de cette même Société ; le D<sup>r</sup> Hack Tuke, rédacteur du *Journal of mental science*, à Londres ; le D<sup>r</sup> Sola, de Buenos-Ayres, etc.

Réuni sous la présidence d'honneur de M. le directeur V. Oudart, Inspecteur général des établissements d'aliénés, le Congrès avait pour secrétaire le D<sup>r</sup> Ingels, médecin-directeur de l'Hospice Guislain, à Gand, assisté de MM. les D<sup>rs</sup> Cuyllits et Morel ; il comptait parmi ses membres un grand nombre de professeurs de nos Universités et, à peu d'exceptions près, tous ceux qui, à un titre quelconque et spécialement comme médecins d'asiles ou de maisons de santé, s'intéressent aux progrès de la psychiatrie.

Il n'entre pas dans mes intentions de vous faire un compte rendu détaillé des séances de cet intéressant Congrès : cette tâche appartient à MM. les secrétaires, qui s'en acquitteront beaucoup mieux que je ne pourrais le faire ; je dois seulement attirer votre attention sur l'une des questions qui y ont été traitées : *Les rapports entre la criminalité et la folie*. Il se trouve que le rapporteur sur cette question, l'honorable D<sup>r</sup> Semal, conclut à la nécessité d'une enquête portant sur les caractères physiques et moraux des délinquants (<sup>1</sup>). Vous le savez, Messieurs, depuis trois années déjà cette idée s'est fait jour au sein de la Société d'anthropologie, où elle a

---

(<sup>1</sup>) Les conclusions admises par le Congrès, à la suite de la lecture du rapport de M. le D<sup>r</sup> Semal et après discussion, ont été formulées comme suit :

« Le Congrès, en présence des faits d'ordre anatomique, physiologique et clinique qui démontrent l'utilité des recherches sur la situation physique et morale des criminels, émet le vœu :

1<sup>o</sup> Que les pouvoirs publics favorisent la continuation de l'enquête entreprise sous les auspices de la Société de médecine mentale de Belgique ;

2<sup>o</sup> Qu'une commission où seront également représentés la Magistrature, l'Administration supérieure pénitentiaire et l'élément médical soit chargée d'organiser cette enquête, qui portera :

a. Sur les prévenus soupçonnés d'aliénation mentale ;

b. Sur les individus ayant commis, en état de folie reconnue, un crime quelconque ;

c. Sur les grands criminels et les récidivistes ;

d. Sur les détenus reconnus aliénés dans le cours de leur détention. »

Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité, dans la séance du 9 septembre.

été introduite sans formule bien précise, dans la séance du 26 décembre 1882. Elle s'est affirmée depuis, non seulement par des discussions, mais par des travaux : il suffit que je rappelle ceux de MM. Coppez, Ramlot, Warnots, pour prouver que nous avons quitté le domaine de la spéculation pour entrer dans la voie expérimentale la plus sûre.

Au moment où cette enquête, à laquelle nous avons silencieusement travaillé, va passer en d'autres mains que les nôtres, sous le patronage de la Société de médecine mentale, notre aînée; au moment où nos idées sur ce sujet vont être discutées par des personnes qui jusqu'ici ont ignoré notre manière de voir, je crois qu'il est opportun de vous soumettre quelques réflexions destinées à acter l'accord qui a toujours existé entre les membres de notre Société; nous devons préciser le caractère que cette enquête a conservé tant que nous avons été seuls à nous en occuper, caractère qu'il importe de ne pas lui faire perdre dans l'avenir.

Constatons d'abord que la tâche du rapporteur chargé de faire agréer aujourd'hui cette question et qui est parvenu à rallier l'unanimité des suffrages, présentait de sérieuses difficultés : discuter les rapports entre le crime et la folie, c'est toucher, en effet, à un sujet dont nul n'a le droit de se désintéresser, sur lequel chacun se croit compétent et que la plupart abordent cependant avec crainte, sinon avec d'invincibles préjugés.

Pour beaucoup d'esprits élevés il semble que cette question confine à la philosophie plutôt qu'aux sciences exactes; ils craignent que les notions élémentaires communément répandues sur le libre arbitre et la responsabilité humaine ne soient ébranlées par la démonstration de rapports imprévus entre les criminels et les aliénés; ils ne voient d'ailleurs aucune sanction pratique à attendre d'études anatomiques ou physiologiques faites sur les délinquants; ils croient de leur devoir de refuser leur concours à ceux qui tenteraient de réhabiliter partiellement ces derniers en découvrant parmi eux des êtres plus malades que coupables; ils jugent que toute entreprise de cette nature est nécessairement téméraire ou dangereuse, parce qu'elle menace les intérêts vitaux de la société; et, obéissant à ces considérations de sens intime qui sont invincibles parce qu'elles ne se discutent pas, ils réservent leurs sympathies pour des sujets d'étude qu'ils considèrent comme plus pratiques ou plus dignes d'eux.

Les personnes dont je viens de parler ne sont pas les seules qui opposent une fin de non recevoir absolue aux recherches anthro-

pologiques concernant les délinquants : comme il a été, à diverses reprises, fait des mensurations spéciales sur les crânes des criminels, quelques-uns affectent, avec plus ou moins de sérieux, de considérer la question exclusivement au point de vue de la craniométrie; et comme ces personnes ne sont pas au courant de travaux qu'elles n'ont pas lus et dont elles connaissent seulement le titre, elles déclarent que jamais pareilles recherches ne pourront aboutir; dans leur ignorance de ces travaux elles vont jusqu'à prêter à leurs auteurs des conclusions absolument opposées à celles qu'ils ont obtenues et qu'ils ont affirmées en toute occasion.

On peut, sans doute, Messieurs, opposer à toutes ces critiques sans fondement la sérénité de l'homme qui marche vers la vérité sans s'arrêter aux broussailles qui encombrant sa route; mais cependant, lorsque certaines de ces critiques sont loyalement présentées par des confrères ou par des hommes instruits, on ferait une faute en les dédaignant et c'est un devoir d'y répondre, ne fût-ce que par déférence pour les contradicteurs. En classant ces critiques et en vous soumettant nos réflexions personnelles sur le rôle que l'on attribue au médecin dans l'appréciation de la responsabilité, nous trouverons une voie toute tracée pour préciser le sens des conclusions admises par le Congrès d'Anvers.

## II.

L'appréciation de la responsabilité des criminels est aujourd'hui souvent abandonnée aux médecins; nous avons à rechercher d'abord si les notions scientifiques nouvelles que nous prétendons établir vont, comme on le dit, heurter la jurisprudence et les traditions reçues : on nous accuse, en effet, trop souvent de conclure témérairement à l'irresponsabilité et d'intervenir dans les débats judiciaires pour soustraire les prévenus aux fâcheuses conséquences de leurs délits.

Le libre arbitre est une de ces questions sur lesquelles on épilogue volontiers après avoir lu Cabanis ou Bâcon, mais que l'on répugne à aborder lorsqu'on a eu l'occasion de s'habituer aux procédés exacts et aux conclusions rigoureuses des méthodes expérimentales. Qui de nous ne s'est, au début de ses études, passionné pour ou contre les théories de de Bonald, qui n'a longuement mûri les arguments invoqués en faveur de l'unité et de la substantialité du « moi » ? Mais une fois descendu des hauteurs où planent la

Philosophie et la Métaphysique pour s'initier aux faits contingents et compliqués de la vie ordinaire, une fois surtout que l'on s'est pénétré des études anatomiques et physiologiques, on modifie peu à peu son point de vue initial à tel point que l'on a grand-peine à discuter avec des hommes d'ailleurs fort instruits, mais qui ne se rendent pas un compte exact du fonctionnement de nos nerfs et des lois de la vie nerveuse.

Alors que le médecin a abandonné la recherche de toute solution expérimentale de ces hauts problèmes, alors qu'il s'est promis de ne s'occuper que d'accumuler les faits pour découvrir les lois de la nature et de concentrer toute son activité vers ce but restreint, il se trouve un jour rappelé à des idées auxquelles il avait pris le parti de ne plus penser par cette question posée à bout portant par le magistrat : Le prévenu doit-il être considéré comme responsable? ou bien encore, comme on l'a vu dans un procès récent : A vos yeux, la prévenue est-elle coupable?

Le médecin craindrait de manquer au respect qu'il doit à la Justice s'il ne répondait pas à la question qu'on vient de lui faire en son nom. Il croirait se manquer à lui-même et à la Science qu'il représente s'il laissait voir au public le trouble profond que cette question a jeté dans sa conscience. Il étudie le fait soumis à son appréciation; il examine le prévenu avec le même soin qu'il mettrait à examiner un malade; il trouve des éléments d'évaluation contradictoire comme il en fourmille dans la nature humaine; il tient compte, autant que faire se peut, de l'influence des maladies ou des tendances malades — car il n'est pas d'homme si normal qu'on ne découvre en lui quelque tendance morbide — et après quelques jours de souci ou même, si le crime est grave, après quelques nuits d'insomnie, il arrive enfin à se faire une conviction. Il conclut à l'irresponsabilité absolue — ou à la responsabilité mitigée — ou à la responsabilité pleine et entière de tous les actes. Il signe son rapport, sachant bien souvent à quelles avanies il va être exposé, comment on va soupçonner son intelligence, sa clairvoyance ou peut-être sa bonne foi.

Il sait, qu'aussitôt sa conclusion connue, ceux dont elle dérange les combinaisons dans la cause — Avocats ou Ministère public — vont aller trouver d'autres médecins auxquels le même problème sera soumis et qui, selon le hasard des tempéraments et des circonstances, arriveront à une conclusion identique ou à une conclusion opposée. On finit généralement par obtenir un débat contradictoire entre les Membres de la Faculté — c'est tout ce que l'on

demande : car le doute sera jeté dans la conscience des juges, ils n'oseront plus condamner. Et l'on assiste alors à un spectacle pénible pour tout homme qui réfléchit : entre les mains des vaillants lutteurs qui occupent l'arène judiciaire la Responsabilité devient une arme offensive dont tour à tour ils se portent des coups : Responsable, dit l'un, en montrant les certificats médicaux attestant que le prévenu n'est atteint d'aucune maladie, d'aucune affection rentrant dans le cadre de la pathologie ; — Irresponsable, répond l'autre en annonçant qu'un savant médecin a découvert dans le prévenu un état névropathique ou dans sa famille et ses ascendants quelques épileptiques.

Si pénible que soit un tel débat, ce n'est rien encore auprès de ce qui va suivre : le prévenu est-il atteint de quelque infirmité morale qui atténue aux yeux des juges la responsabilité, il ne sera pas, lui qui est cependant convaincu d'un crime, qui l'avoue peut-être avec cynisme, il ne sera pas placé dans une Prison-Asile pour y être détenu, examiné et traité selon ses mérites ou ses besoins, non, malgré les dispositions légales qui permettent au Parquet d'intervenir pour provoquer la collocation des délinquants irresponsables, il sera trop souvent rendu à la liberté.

Nous n'exagérons rien et l'on voit fréquemment, surtout devant le jury, le scandale d'un acquittement avec mise en liberté, obtenu comme conséquence d'une déclaration d'irresponsabilité. Les défenseurs des prévenus, trouvant un point d'appui dans cette indulgence funeste pour les individus à responsabilité douteuse, s'attachent à découvrir dans leurs clients quelque imperfection mentale ; ils appellent les médecins à leur aide et l'alcoolisme lui-même, bien plaidé, devient une circonstance atténuante. S'agit-il d'une hystérique, la faveur du jury peut aller jusqu'à la sympathie et il se crée ainsi des situations qui déconcertent la conscience publique ; les juges sont pris comme nous dans ce fatal dilemme dont la loi seule peut les faire sortir.

Une collocation provisoire, sur la durée de laquelle on aurait à statuer ultérieurement, ne devrait-elle pas être la conséquence d'un acquittement basé sur l'aveu de l'irresponsabilité ?

En attendant une réforme légale toujours lente à venir, il me semble que ceux d'entre nous qui ne sont pas médecins-légistes devraient modifier leur attitude devant la Justice en limitant leur intervention aux constatations de fait qui seules les concernent et en laissant peser sur les juges à qui seuls elle revient, l'appréciation de la responsabilité.

Que le médecin constate l'état de santé ou de maladie du prévenu, qu'il entre dans tous les détails qui peuvent élucider le fait incriminé ou le caractère de celui qui l'a posé, mais qu'il s'arrête là et qu'il ne commette plus la faute de se substituer au juge. Nous ne devons pas admettre qu'on nous pose la question de culpabilité; si l'on persiste à exiger des médecins-légistes qu'ils émettent leur avis dans ces questions spéciales, que l'on fasse d'eux sinon des arbitres indiscutés comme le magistrat lui-même, au moins des experts, dont un diplôme attesterait la compétence (\*), mais non pas des témoins dont on contredit les appréciations par des appréciations opposées.

Dans la situation inacceptable qui nous est faite actuellement, nous pouvons nous abstenir de nous prononcer, sans manquer de respect à la Justice. Il y a quelques mois, dans un procès civil basé sur une accusation d'adultère à charge d'une dame qui avait été atteinte d'une grave maladie mentale, j'ai dit aux juges ce que je savais sur l'état physique et moral de l'accusée, mais quand est venue la question : La considérez-vous comme responsable? je me suis abstenu. Loin d'être froissés, les magistrats ont paru comprendre qu'il y avait dans mon abstention même un hommage indirect au rôle suprême qui leur appartient et que, même avec leur consentement, nous ne devons pas usurper.

---

(\*) Dans la séance du 28 février 1880 de l'Académie royale de médecine de Belgique, notre très estimé confrère le Dr Vleminckx, résumant la discussion qui venait d'avoir lieu dans cette assemblée, émettait la proposition suivante :

« Prier le Gouvernement : 1° de compléter et renforcer l'enseignement de la médecine légale dans les Universités; d'y instituer un enseignement pratique, tant pour la médecine légale proprement dite que pour la toxicologie;

2° De créer des grades de médecins et de chimistes-légistes à conférer à la suite d'examens spéciaux théoriques et pratiques;

3° . . . . . ;

4° D'introduire dans le Code de procédure pénale une disposition qui consacre l'existence de la médecine judiciaire;

5° De réglementer l'exercice de la médecine judiciaire, en invitant les Cours d'appel à dresser, avec le concours des procureurs généraux, des listes de médecins et chimistes-légistes à recommander d'une manière formelle aux magistrats et officiers de police judiciaire chargés d'appliquer les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle;

6° D'instituer un conseil médico-légal supérieur auquel, en cas de difficultés, de contestations ou de contre-expertises, seraient renvoyés les rapports médico-légaux, avant d'être admis comme pièces de procédure. »

### III.

Bien que l'appréciation de la responsabilité n'ait pas été traitée, lors du Congrès d'Anvers, au point de vue spécial que je viens d'indiquer, j'ai tenu, Messieurs, à entrer dans ces détails pour établir qu'en aucun cas, nous, médecins, nous ne devons permettre que l'on exige de nous autre chose que les constatations matérielles et tangibles, ou la démonstration de faits expérimentalement démontrables, qui seuls sont de notre compétence.

J'arrive maintenant à un autre point qui nous touche de plus près : on nous accuse volontiers de trouver dans ce qu'on appelle les *théories anthropologiques modernes* un point d'appui à des appréciations remplies d'indulgence pour les « criminels de profession ». Si l'un de nous découvre dans leur conformation physique une particularité qu'il signale, on en conclut aussitôt qu'il cherche à les innocenter ; si nous démontrons que certains récidivistes sont atteints d'un trouble mental indéniable, on se récrie, malgré l'évidence, et on se refuse à assimiler, en général, les criminels aux aliénés.

Disons-le dès maintenant : nous sommes unanimes à reconnaître qu'en général les criminels ne sont pas des aliénés et c'est même à établir les caractères différentiels existant entre les uns et les autres que la plupart des anthropologistes ont consacré leurs travaux. Mais je veux, pour un instant, admettre cette hypothèse de l'assimilation des délinquants aux aliénés ; puisque tant de personnes considèrent cette conclusion éventuelle comme une menace pour l'ordre social, je veux me placer dans cette condition nouvelle d'appréciation qui résulterait de l'adoption pleine et entière d'une telle hypothèse.

Supposons donc (il n'en sera ni plus ni moins) que Maudsley soit devenu le père de la nouvelle jurisprudence et que Lombroso partage l'autorité de Justinien. Les magistrats, pleins de ferveur pour les doctrines nouvelles, ont résolu d'appliquer aux délinquants les mêmes mesures légales qui régulent aujourd'hui le sort des aliénés.

Quel serait le résultat pratique de cette assimilation ? Lorsque nous avons aujourd'hui à nous décider relativement à la collocation d'un homme qui donne certains signes d'aliénation mentale, nous ne cherchons pas à savoir jusqu'à quel point il est responsable. Est-il ou non dangereux ? Telle est la question. La loi qui règle nos obligations dans la matière nous autorise à signer le certificat de collocation de tout aliéné reconnu dangereux à lui-même et à autrui.

Ne semble-t-il pas qu'en effet toute la question est là : responsable ou pas responsable, un homme ne cesse-t-il pas d'être, je ne dis pas digne de la liberté mais apte à la conserver, lorsqu'il devient dangereux ?

Si, nous plaçant dans l'hypothèse indiquée tout à l'heure et cessant de songer à l'énigme de la responsabilité humaine, nous appliquions à la masse des délinquants les règles de conduite qui nous guident vis-à-vis des aliénés, n'entrevoiez-vous pas les heureuses conséquences qui en résulteraient ? Ce serait évidemment une sévérité plus grande à l'égard des incorrigibles, une répression plus juste et par conséquent plus efficace : on ne laisserait plus les récidivistes faire, comme on dit, « leur temps », puis recommencer invariablement la même série de fautes.

Aujourd'hui, un homme commet itérativement le même crime sans que la société, confiante dans ses procédés de répression, change vis-à-vis de lui sa manière de sévir. Consultez à cet égard les dossiers des récidivistes : voici un homme qui a commis trois fois, à quelques années d'intervalle, le crime d'incendie pour des motifs futiles ou même sans motif aucun ; en l'examinant on constate que c'est un pyromane, sorte d'épileptique à accès périodique ; on admet qu'il agit sans motif appréciable, mais on ne se préoccupe pas autrement de sa situation ; le jour où sa peine expire, les portes de la prison s'ouvrent non pour qu'il soit conduit dans un asile ou dans une colonie pénitentiaire où il pourrait être l'objet d'une surveillance étroite, mais pour le rendre à la société. Tout le monde sait que cet homme recommencera quelque jour ; on le désigne comme « un cheval de retour », mais on lui rend sa pleine liberté.

Un autre est condamné pour viol ; c'est la troisième ou la quatrième fois que cela lui arrive ; pendant une de nos visites dans sa cellule, l'un de nous lui demande si, redevenu libre, il recommencera. « Ce n'est pas de ma faute, répond-il cyniquement, quand cela me vient il faut que je le fasse. » L'auteur de cette réponse se trouve noté, dans nos tableaux, comme présentant des anomalies de la sensibilité tactile. Vous représentez-vous cet homme recommençant, devant la loi impuissante, une nouvelle série de forfaits ? C'est pourtant ce qui ne peut manquer d'arriver ; ces récidives se constatent chaque jour : un médecin-légiste me citait, dernièrement, le cas d'un individu qui a commis plus de soixante attentats à la pudeur !

Le respect de la liberté individuelle doit-il aller jusque-là ? On se départit cependant de ce respect lorsqu'il s'agit d'un aliéné : on

colloque un maniaque, d'ailleurs impuissant, qui se livre en public à des gestes obscènes. Pendant que la loi est sans égard pour la liberté de cet « exhibitionniste » qu'elle détient indéfiniment dans un asile, elle n'use pas de pareille rigueur vis-à-vis du délinquant, qu'elle considère comme responsable et qui échappe à toute répression sérieuse.

Je vous le demande, où est le préjugé, où est la tolérance coupable? n'est-il pas évident que l'assimilation des délinquants aux aliénés, si jamais elle était reconnue, n'aurait pas pour conséquence l'impunité?

Ceux qui réclament l'enquête sur les caractères physiques et moraux des délinquants n'entrevoient pas, je le répète, l'assimilation de ceux-ci aux aliénés, mais alors même que telle serait leur idée ou leur rêve, pourquoi le leur reprocher? Ils n'entendent nullement être les « avocats du crime », ils appellent de tous leurs vœux la cessation d'anomalies qui ne peuvent se prolonger sans nuire au prestige de la Justice; ils veulent une répression sévère, impitoyable même, pourvu qu'elle soit éclairée, rationnelle, conforme à la réalité, c'est-à-dire à la nature des criminels, et non pas inspirée par une théorie quelconque sur la responsabilité.

Pour arriver à ce but, ils demandent d'abord que l'on étudie les délinquants, ils voudraient les classer au lieu « de les confondre, comme on le fait aujourd'hui, dans l'uniformité de la peine à subir » (3).

De là à les innocenter, il faut convenir qu'il y a loin.

---

(3) *Annales de l'Université de Bruxelles*, 1881, page 194 :

« Au moment où la Justice livre les criminels à l'explication, disions-nous, ceux-ci » devraient devenir un objet de recherches, absolument comme les malades, dans une » clinique hospitalière, deviennent pour le médecin un sujet d'observation et de sol- » licitude : il ne faut pas considérer le crime comme une chose horrible dont chacun » se détourne, mais comme un phénomène d'autant plus urgent à étudier qu'il est » plus honteux pour l'humanité. » — Le professeur Benedikt a proposé, au Congrès d'Anvers, l'établissement de cliniques criminalistes; l'idée que nous préconisons il y a cinq ans a donc fait du chemin et maintenant qu'elle est formulée par un savant étranger dont le nom fait autorité, il est à espérer qu'elle ralliera partout, comme à Anvers, l'unanimité des suffrages.

#### IV.

Les criminels endurcis, les récidivistes incorrigibles que l'on rencontre en si grand nombre dans les maisons centrales sont-ils réellement des fous ?

Il ne s'est trouvé personne, parmi les aliénistes réunis à Anvers, pour soutenir une telle opinion. Celle qui a obtenu au contraire l'adhésion unanime est diamétralement opposée à toute assimilation théorique entre le criminel et l'aliéné.

Je laisse ici la parole à M. Benedikt; je vais reproduire une partie de son lumineux discours que la plupart d'entre vous n'ont pu entendre; je m'excuse d'avance si, n'ayant pas reçu le texte imprimé de sa communication au Congrès (\*), il m'arrivait de rendre incomplètement la pensée de l'éminent auteur.

Il n'est, dit Benedikt, ni justifié, ni utile de confondre, en général, les criminels avec les fous. Chez les criminels il y a une étroitesse ou une sorte de faiblesse des qualités psychiques qui rompt l'équilibre mental. A cet état, distinct de la folie comme de l'état normal, il donne le nom de *Neurasthénie*. Il décrit une neurasthénie physique résultant soit de défectuosité congénitale, soit d'un épuisement prématuré des nerfs donnant à l'individu le sentiment désagréable de sa faiblesse engendrant bientôt, dans la suite du développement infantile, l'aversion pour le travail et en général pour tout effort soutenu; cet état de faiblesse enlève plus tard à l'individu tout pouvoir de se dominer et le prépare à être le jouet des circonstances; celles-ci sont-elles favorables, le neurasthénique physique pourra échapper aux conséquences fâcheuses de sa débilité native; mais comme les influences mauvaises se rencontrent aussi souvent que les bonnes, la formation psychologique pourra s'en ressentir et d'un homme qui n'était que faible elle fera, à un moment donné, un criminel.

La neurasthénie morale obéit à une autre genèse et peut prendre naissance dans un individu de conformation physique normale : « La morale, dit Benedikt, n'existe pas, *a priori*, dans l'individu. » L'enfant apprend par expérience quelles sont les façons d'agir qui ont pour lui des conséquences fâcheuses parce qu'elles

---

(\*) Voir le prochain numéro du *Bulletin de la Société de médecine mentale de Belgique*.

- » déplaisent à ses parents, à ses maîtres, au monde. De là se déve-
- » loppent des sentiments et des idées de résistance contre les entrai-
- » nements momentanés à des actions qui ont des conséquences
- » fâcheuses directes pour l'individu ou qui déplaisent à la société
- » parce qu'elles sont en contradiction avec ses institutions. De la
- » même manière naissent d'autre part des incitations à des actions
- » qui, désagréables pour le moment, ont de bonnes conséquences
- » ultérieures pour l'individu et qui correspondent aux idées et aux
- » besoins de la société . . . . .
- » . . . Si un individu n'a pas, dès l'enfance, la force de résister aux
- » entraînements instantanés, s'il n'a pas la vigueur nécessaire pour
- » suivre les excitations à des actes nobles mais désagréables pour
- » le moment, et principalement si le combat moral qu'il doit
- » engager en lui-même lui procure un sentiment pénible, alors il
- » représente un neurasthénique moral ; comme tel, il évitera, avec
- » le temps, tout combat moral, il pensera, il sentira, il agira sous
- » l'empire de sa neurasthénie et il se développera en lui un système
- » de philosophie personnelle et de pratique de vie ayant pour base
- » l'aversion pour le combat moral. »

Pour bien préciser sa pensée et distinguer nettement le neurasthénique devenant criminel de l'homme en démence, Benedikt établit la règle suivante : « Chez le neurasthénique il y a insuffisance

- » des facteurs de résistance ou force disproportionnée des impul-
- » sions tandis que dans la démence, les facteurs de résistance man-
- » quant totalement, les impulsions deviennent par le fait même et
- » immédiatement obligatoires pour l'individu. La neurasthénie
- » morale doit être également distinguée de la manie morale : la
- » première est caractérisée par le défaut des facteurs de résistance,
- » la seconde par l'impétuosité des excitations qui n'est pas contre-
- » balancée par une force d'ailleurs normale de résistance.

- » Les neurasthéniques devenus criminels se distinguent encore
- » des aliénés en ce que tout ce qu'ils veulent et tout ce qu'ils recher-
- » chent est, à leur point de vue, parfaitement rationnel : ils veulent
- » vivre et jouir de la vie. Mais comment y arriver ? Ennemis de tout
- » effort, ils sont dans l'impossibilité d'atteindre ce double but par
- » les moyens ordinaires que la société met à leur disposition, c'est-
- » à-dire par le travail. Et cependant le travail est la formule néces-
- » saire, indispensable, la loi sociale elle-même, la condition pre-
- » mière de toute association. Le criminel, étant convaincu que le
- » droit de vivre et même celui de jouir sont inhérents à l'individu,
- » cherche la jouissance facile, la demande à tous les moyens que la

» nature a mis à sa disposition ; il calcule les chances de ses manœuvres, il reconnaît la force supérieure de la société, mais comme il est incapable du travail régulier qui lui donnerait un résultat durable, il se contente de résultats passagers ; ses combinaisons ne réussissent pas toujours et, comme tout autre homme, il a plus d'espoir de réussir que de succès réel.

» Les criminels ne sont pas des fous, car ils reconnaissent très bien que la société a besoin d'institutions préservatrices, nécessairement hostiles aux gens de leur espèce ; ils ont de cette nécessité sociale un sentiment si profond qu'ils acceptent les mêmes règles dans leur république et punissent sévèrement les réfractaires. »

Partant de ces données, Benedikt expose dans ses détails la psychologie de ces individus habitant la zone intermédiaire entre l'état normal et la folie. Il cherche ce que deviennent chez eux les sentiments normaux et les montre se pervertissant tous par suite de la fâcheuse tendance à éviter toute lutte contre soi-même : « S'agit-il du sentiment esthétique, de la jouissance que donnent les beautés de la nature ou les charmes de l'art, jouissance qui ne s'obtient qu'au prix d'un certain travail, le neurasthénique se trouve impuissant et ne tarde pas à s'abstenir ; mais le besoin d'émotions, le désir de jouir existant néanmoins en lui et pouvant même être très impérieux, il recherche avidement tous les jeux de hasard.

» Les jouissances de l'amour exigent, elles aussi, un travail : le travail de la conquête et le travail nécessaire pour conserver cette conquête : pour le neurasthénique il ne reste que la population des maisons suspectes, domicile naturel des criminels.

» Dans cette catégorie de neurasthéniques, la nature a mis, comme partout, des nuances infinies. La neurasthénie peut passer inaperçue, rester à l'état latent parce que la position sociale de l'individu n'excite pas en lui certains goûts fâcheux ou lui offre les moyens de se satisfaire sans tomber sous les coups de la loi. Dans d'autres cas une éducation heureuse donnera aux facteurs de résistance existant dans le caractère une certaine force artificielle ou affaiblira les impulsions. A l'extrême opposé de la série se trouveront les cas dans lesquels la neurasthénie confine à la démence. Les juges et le public se demanderont alors s'ils ont affaire oui ou non à un aliéné, on pourra discuter et rester indécis ; le choix des termes aura ici, aux yeux du public, une grande importance tandis qu'en réalité il ne s'agit que d'une nuance dans une même opinion. »

L'analyse psychologique dont je viens de vous faire un compte rendu sommaire me semble avoir des points d'appui sérieux, non seulement dans l'autorité et l'expérience de M. Benedikt, mais aussi dans des faits déjà connus de nous. Souvenez-vous, Messieurs, des constatations si méthodiquement faites par deux membres de notre Société, MM. Ramlot et Warnots, sur les délinquants examinés à la maison centrale de Louvain : la promptitude à la fatigue, itérativement constatée dans presque toutes les expériences, l'impuissance à l'effort musculaire alors même que l'appareil contractile semble puissamment développé, ne doivent-elles pas être interprétées comme des indices probants de cette neurasthénie qui, d'après Benedikt, est le caractère prédominant de beaucoup de criminels?

## V.

J'arrive maintenant au dernier point sur lequel je veux attirer spécialement l'attention des membres de notre Société. A quel point de vue, nous qui constituons une société d'amis des sciences, devons-nous envisager la question de la criminalité?

L'Anthropologie est une branche de l'histoire naturelle qui, vous le savez sans doute, était enseignée en Belgique autrefois; la génération qui nous a précédés, celle qui a fourni les hommes de 1830, n'avait pas étudié la psychologie, c'est-à-dire l'être moral, sans connaître quelque chose de l'homme physique. On ne lui avait pas imposé ce divorce absurde entre l'esprit et le corps. En constituant notre Société nous avons affirmé la nécessité d'étudier l'homme tel qu'il se présente à l'observation, à la manière dont un botaniste étudie une plante, décrivant ses formes, recherchant les lois de sa croissance et ses affinités naturelles; quelques-uns d'entre nous s'étaient trouvés par leurs occupations en contact avec des délinquants et de même que d'autres étudiaient l'homme tel qu'il se présente à eux en tant que malade ou en tant qu'aliéné, ils ont abordé sans idée préconçue l'étude de l'homme en tant que criminel; nous n'avons pas attiré à nous la question de la criminalité; elle est venue à nous comme tout autre phénomène relevant de la nature humaine et nous l'avons étudiée par nos procédés habituels comme on l'avait fait d'ailleurs avant nous dans d'autres pays d'Europe sur lesquels, à cet égard, nous ne sommes nullement en avance.

Ainsi envisagée, comme un phénomène naturel dont on ne connaît pas les lois et dont on cherche à déterminer la valeur, la

question de la criminalité peut encore être considérée à des points de vue très différents : les uns y verront surtout matière à discussion philosophique sur le libre arbitre et la responsabilité ; d'autres y trouveront des éléments précieux d'analyse psychologique et tiendront les criminels pour des « documents humains » du plus haut intérêt ; d'autres enfin prétendront les examiner exclusivement au point de vue anatomique, cherchant à trouver dans la forme de leur corps, dans les particularités de leur squelette ou de leur cerveau, des signes caractéristiques.

Il règne ici une grande confusion : chacun est porté à attribuer à son point de vue personnel une importance prépondérante et à diminuer d'autant la part que réclament ses voisins. Je vais essayer de mettre un terme à ces malentendus en précisant notre point de vue à nous, celui auquel nous nous sommes arrêtés et auquel nous entendons nous limiter.

D'abord nous laissons de côté, comme nous l'avons dit plus haut, toute discussion philosophique ; il est possible que plus tard, lorsque de nombreux travaux auront vu le jour, lorsque les prisons auront été transformées, selon l'expression de Maudsley, en observatoires psychologiques, on pourra réunir certaines notions utiles à l'édification d'une théorie philosophique ; mais celle-ci doit être la conclusion du travail d'ensemble et non l'introduction des travaux partiels : nous estimons que tout le monde doit être d'accord actuellement pour ajourner ces discussions stériles et nous devons considérer comme prématurée et injustifiable toute tentative de nous engager, nous, naturalistes, dans cette voie.

Le point de vue des psychologues — parmi eux je range non seulement les philosophes mais aussi les jurisconsultes, les magistrats et tous ceux qui s'occupent de la confection ou de l'application des lois — est, à mon avis, le plus digne d'attention ; c'est à eux bien plus qu'aux médecins que la question appartient. Ils doivent faire de chaque cas une analyse détaillée analogue à celle qui se fait aujourd'hui lorsque l'on juge un crime devant les tribunaux ; seulement leurs investigations doivent porter non pas exclusivement sur le fait, mais sur l'homme lui-même : ils ont à fouiller sa vie, à s'orienter dans son passé, à découvrir, s'il est possible, ses antécédents héréditaires (les familles de criminels existent de même que les familles d'aliénés) ; ils auront à établir non seulement ce qu'on pourrait appeler « l'équation du crime », mais la formule complexe du caractère individuel du délinquant.

J'entends déjà, ici, une objection qui s'élève : une telle besogne,

dira-t-on, est au-dessus des forces humaines; les criminels, qui nous encombrant déjà aujourd'hui, vont devenir encore plus absorbants et la moitié sage de l'humanité devra bientôt passer le meilleur de son temps à examiner l'autre.

A cela je n'ai qu'une chose à répondre : si cette analyse n'est pas faite, si chaque criminel n'est pas l'objet d'une analyse psychologique approfondie, où est la justice, où est l'appréciation du degré de responsabilité?

Il serait étrange de voir déclarer, par les mêmes personnes, d'une part que l'évaluation de la responsabilité est une chose possible, d'autre part que l'analyse psychologique du criminel ne l'est pas. L'un ne va pas sans l'autre et dès lors l'objection n'est pas admissible.

D'ailleurs le rôle des psychologues serait-il vraiment si compliqué qu'on veut bien le dire? Que l'on se mette à la besogne, au lieu de la regarder de loin en s'exagérant ses dimensions; que l'on procède avec simplicité, en se guidant par la méthode expérimentale, comme nous le faisons dans l'examen des aliénés; on trouvera bientôt les lignes et les points de repère, le diagnostic s'imposera de lui-même, avec une certitude que l'événement ne démentira pas. Cela est tellement vrai que même des personnes dépourvues d'instruction et se guidant exclusivement d'après le sens commun et l'expérience arrivent, après quelques années de contact journalier avec les délinquants, à trouver des règles de diagnostic et à discerner souvent avec justesse à quelle catégorie tel ou tel criminel appartient.

Cette analyse psychologique, je tiens à le déclarer de nouveau, ne doit pas nécessairement être faite par des médecins; elle exige certainement, chez ceux qui s'en occuperont, des études préalables très approfondies, mais pas nécessairement des études médicales; une psychologie bien entendue suppose la connaissance des organes du corps humain et spécialement celle du mécanisme des actes intellectuels; mais il ne faut pas être histologue pour se représenter scientifiquement le rôle des cellules cérébrales, il ne faut pas être physiologiste pour distinguer un acte réflexe d'un acte volontaire, il ne faut pas être médecin pour chercher les remèdes à appliquer aux criminels ou pour formuler les lois d'une sage répression.

Il y a lieu d'insister sur ce point : les médecins ont assez à faire à soigner leurs malades et ils ne désirent pas trouver une nouvelle catégorie de clients dans les maisons centrales; ils n'aspirent

nullement à la direction sociale et ne prétendent pas s'ériger en juges au lieu et place de ceux qui fonctionnent aujourd'hui; beaucoup d'entre eux sont obsédés, comme nous l'avons dit plus haut, par les questions insolubles qu'on leur pose lorsqu'on leur demande d'apprécier le degré de responsabilité des criminels et ils verront avec plaisir cette charge si lourde placée sur des épaules plus capables de la porter.

L'enquête psychologique, et c'est la véritable enquête, ne doit donc pas être faite par nous seuls; elle doit être confiée à des hommes d'expérience et d'instruction étendues, familiers avec les données anthropologiques; ceux-ci pourront se laisser diriger par les médecins des prisons ou par les médecins-légistes, mais ils doivent maintenir leurs investigations au-dessus du domaine de l'anatomie et de la physiologie entendue au sens ordinaire. Nous pouvons, comme médecins, les assister dans leur mission, les guider dans la voie expérimentale, mais nous ne devons pas prendre leur place.

Reste le troisième point de vue qui nous appartient tout entier, le point de vue anatomique et physiologique ou, pour tout dire en un mot, anthropologique. Ici nous nous trouvons à l'aise pour agir parce que nous sommes devant un terrain inexploré où par conséquent tout est neuf, tout est à découvrir. Et c'est pourquoi nous nous sommes mis aussitôt à mesurer les crânes, à étudier les circonvolutions cérébrales, à prendre la longueur des membres, à calculer la force des muscles et la sensibilité de la peau; nous avons commencé par la surface parce qu'elle se présentait à nous la première, mais nous ou ceux qui travailleront après nous, nous comptons bien aller jusqu'au fond du sujet; déjà l'un de nous, le docteur Coppez, a analysé à l'ophtalmoscope chez les criminels, le fond de l'œil, cette expansion cérébrale, et y a trouvé à faire des constatations vraiment intéressantes.

Quelle est la portée exacte de ces constatations? Si minime que soit le travail fait proportionnellement à ce qu'il y aurait à faire pour établir une vue d'ensemble, nous pouvons synthétiser nos résultats et marquer ainsi en même temps et notre point de départ et le but que nous poursuivons.

Parmi les observations que nous avons faites, les unes sont purement anatomiques comme celles qui ont trait à la forme du crâne, les autres sont physiologiques comme celles qui se rapportent à la force musculaire et à la sensibilité; un troisième groupe renferme des observations d'ordre pathologique pur.

L'examen anatomique a démontré qu'on rencontre chez bon nombre de délinquants des particularités de conformation appartenant à ce que l'on appelle communément des « types de régression ». Il y a jusque dans leur squelette de véritables tares, des signes importants au point de vue de la morphologie, car ils peuvent être interprétés comme des manifestations ataviques. Vous savez quelle valeur peut acquérir à ce point de vue la moindre apophyse osseuse; le travail de M. Houzé sur le troisième trochanter vous en fournit un exemple. Je n'entrerai pas dans le détail des faits constatés car ils vous sont connus; je veux seulement spécifier la portée de ces constatations et déclarer qu'elles n'ont pas de valeur diagnostique. Que l'on examine parallèlement deux séries d'hommes de même race, par exemple cent récidivistes et cent soldats pris au hasard dans une caserne, on trouvera chez les uns et chez les autres des anomalies identiques; il est probable, c'est tout ce que nous pouvons dire avec certitude jusqu'ici, que si l'on fait le compte des individus devant être considérés comme anormaux au point de vue de la conformation anatomique, et surtout si l'on fait le total des anomalies constatées, leur nombre sera plus grand chez les délinquants. Il semble donc que chez eux les lois de l'atavisme puissent être démontrées plus facilement que chez les autres hommes et c'est à ce point de vue qu'ils constituent pour nous des documents anthropologiques spécialement intéressants.

Les constatations anatomiques faites chez les délinquants ont donc par elles-mêmes une valeur et il y a lieu de les poursuivre, de les enregistrer, sans se préoccuper de savoir dès maintenant à quelles déductions elles pourront conduire plus tard. Mais ce que nous pouvons affirmer déjà, c'est que, contrairement à l'opinion que quelques-uns nous prêtent, nous ne considérons pas la forme du crâne ou celle des autres parties du corps comme pathognomonique dans le diagnostic de la criminalité; nous n'avons cessé d'affirmer au contraire dans nos leçons et de démontrer par des faits que le degré de l'intelligence et la valeur des facultés morales chez l'homme dépendent de facteurs que nous ne pouvons apprécier en cubant un crâne ou en pesant un cerveau.

Le Dr Paul Moreau (de Tours) a publié dernièrement une étude des plus intéressantes sur les nains, les fous et les bouffons célèbres dans l'histoire (\*). Il démontre que plusieurs de ces êtres hideux,

---

(\*) *Fous et Bouffons, étude physiologique et psychologique*, par le Dr Paul Moreau (de Tours). *Journal l'Encéphale*, 1884.

physiquement incomplets, n'en étaient pas moins doués d'un esprit délié et subtil. Ésope le Phrygien, le roi des fabulistes, le créateur de l'Apologie, n'était-il pas, au dire de Lucain et de Planude, un être difforme, ayant à peine figure d'homme ? Quelques-unes de ces célébrités de la laideur ont, il est vrai, usurpé leur bonne réputation : tel ce Triboulet, que Victor Hugo a immortalisé, et qui n'était qu'un microcéphale au front fuyant et bas, au visage grossier, aux oreilles longues et détachées de la tête, aux mains longues et effilées, parfaitement digne, comme le dit Moreau de Tours, de faire le plus bel ornement d'un asile.

La deuxième catégorie de constatations anthropologiques se rapporte, avons-nous dit, aux phénomènes d'ordre physiologique; n'ont-ils pas évidemment une valeur en tant qu'expérience faite sur l'homme ? Encore une fois, nous ne prétendons pas que l'insensibilité des délinquants est un fait tellement spécial qu'elle permette de les distinguer des autres hommes ; je suis au contraire intimement convaincu que si M. Ramlot pouvait faire, sur une série prise au hasard parmi les non délinquants, les mêmes recherches esthésiométriques que celles qu'il a faites sur les criminels, il découvrirait aussi des anomalies ; il n'en est pas moins vrai qu'il a démontré la remarquable insensibilité des récidivistes d'une manière plus précise qu'on ne l'avait fait avant lui ; sa démonstration ne va pas au-delà et c'est ce qu'il a été le premier à vous dire.

Reste la troisième catégorie d'observations : les maladies des délinquants, leur pathologie spéciale. Nous manquons de données sur ce sujet, mais les médecins des maisons centrales pourraient certainement en fournir ; la fragilité de la vie est extrême chez l'aliéné, sa force de résistance a été reconnue très faible. En est-il de même chez les délinquants et comment leur état diathésique, si tant est qu'il existe, est-il influencé par le régime auquel ils sont soumis ? L'isolement cellulaire est-il pour quelque chose dans la production des hallucinations, que l'on dit être fréquentes chez les condamnés à de longues peines ? Quelles sont les causes de la tuberculose à laquelle il est reconnu qu'un grand nombre d'entre eux succombent ?

Vous le voyez, Messieurs, pour aboutir à des résultats sérieux, nous avons besoin du concours de tous les hommes de bonne volonté ; il faut que les observations quotidiennes des médecins des prisons, celles des médecins-légistes ne négligent aucun des points qui peuvent faciliter, à notre point de vue, la solution du problème. Quant à nous, sans nous exagérer la portée de nos découvertes et

considérant surtout l'immensité de la tâche à remplir, nous continuerons, chacun pour notre part, notre travail commun : les hommes légers qui tirent des conclusions de nos premières recherches et ceux aussi qui nous regardent faire en se croisant les bras ont beau nous crier gare ! et nous dire que nous allons renverser la responsabilité humaine, nous ne les écoutons pas : car nous ne la croyons pas si fragile et nous ne nous croyons pas si puissants ; dégagés de toute idée préconçue, nous attachant seulement à être exacts, je pourrais dire, honnêtes, dans nos constatations matérielles, nous préparons les éléments des travaux à venir ; un jour viendra où ils serviront à quelque chose ; ce sera le jour où la Justice consentira à soulever le bandeau qui lui couvre les yeux et à suivre les progrès que partout autour d'elle réalise l'emploi des méthodes expérimentales.

#### DISCUSSION.

M. WARNOTS. — M. Héger vient de prononcer quelques paroles que je n'aurais pas osé dire avant lui, mais qui n'en sont pas moins, malheureusement, l'expression de l'exacte vérité : la plupart des personnes qui ont combattu les idées de Lombroso n'ont pas lu ses ouvrages et n'en parlent que par ouï-dire, tronquant et défigurant des idées quelquefois déjà tronquées et défigurées ailleurs. Qu'on le sache bien, ni Lombroso, ni après lui aucun de ceux qui se sont occupés d'anthropologie criminelle n'ont posé de conclusions formelles. Ce point important a été un peu perdu de vue lors du Congrès d'Anvers.

L'œuvre de Lombroso est précisément cette clinique de la criminalité que l'on réclame ; c'est un registre de toutes les manifestations de la vie morale et matérielle des délinquants ; il suffit pour s'en convaincre de parcourir les titres des divers chapitres. Leur développement ne constitue pas autre chose qu'une encyclopédie de nos connaissances actuelles en fait d'anthropologie criminelle. L'auteur a réuni les expériences d'autrui et les siennes, et il s'efforce de présenter le criminel tel que nos études l'ont déjà fait soupçonner, après l'avoir tourné et retourné sous toutes ses faces, après l'avoir dépeint au point de vue physique et moral.

La partie qui s'occupe des caractères physiques du criminel est la petite partie de son livre. Le reste est consacré à l'étude du délinquant au point de vue moral. Ce fait peut servir de réponse

à ceux qui prétendent, comme cela a encore eu lieu récemment au Congrès d'Anvers, que nous voulons faire du criminel un homme distinct dans la société, parce que nous lui trouvons une dépression frontale, des arcades sourcilières proéminentes, etc., etc. Mais nous savons aussi bien que n'importe qui que ces anomalies de conformation crânienne se rencontrent dans toutes les classes de la société; que des hommes très vertueux dans le sens que nous donnons aujourd'hui au mot vertu possèdent des crânes anormaux, même pathologiques. Rappelez-vous, Messieurs, que lorsque je vous ai présenté naguère le délinquant tel que nous le font connaître les théories nouvelles, la plus grande partie de la lecture que j'ai faite devant vous a été consacrée au développement de ses caractères moraux. Je ne crois pas, quant à moi, que les caractères physiques du délinquant doivent être perdus de vue et qu'il faille se livrer exclusivement à des études psychologiques. J'estime que, pour la solution du problème social de la criminalité, l'anthropologie criminelle peut être d'une grande utilité. Du reste, n'oublions pas que nous sommes en arrière de beaucoup dans nos études, et que, tandis que nous nous demandons ce que nous allons faire, à l'étranger, à Rome, se réunit un congrès dont le comité compte une série de noms éminents et non pas exclusivement le nom de Lombroso. Dans ce congrès, les études anthropologiques sont tellement prises au sérieux qu'une section spéciale, dans laquelle sont inscrits de nombreux jurisconsultes, s'occupera de savoir si leurs conséquences doivent être adoptées pour la rédaction du nouveau Code pénal italien. L'autre section sera composée d'anthropologistes criminalistes, qui de leur côté s'occuperont de la théorie. Ne transgressons pas les enseignements de ceux qui sont nos maîtres en la matière et, au lieu de perdre de vue l'anthropologie criminelle dans le sujet qui nous occupe, attribuons-lui une large part.

M. PRINS. — Il me paraît dans tous les cas que les études actuelles aboutiront à une classification plus méthodique des délinquants. Je me demande même si, dès à présent, les deux écoles qui étudient les délinquants ne tendent pas déjà à une certaine division digne d'attention. L'école anthropologique avec Lombroso, Broca, etc., conçoit un type de régression, l'école de médecine mentale avec Benedikt arrive au type du neurasthérique. Peut-être pourrait-on soutenir que le premier type comprend surtout les incorrigibles du genre attentat avec violence contre les propriétés et les personnes, tandis que le second type comprend surtout les incorrigibles

du genre attentat aux mœurs, etc. Le système pénitentiaire qui convient aux premiers ne convient pas aux seconds. A ce point de vue, il est utile dès à présent de les distinguer.

M. WARNOTS. — Il est bien difficile de vouloir classer dès maintenant les criminels, alors que nous en sommes encore à les étudier. Je crois que c'est agir d'une façon prématurée. Au Congrès d'Anvers, chose bizarre, M. Semal avoue que l'étude de la criminalité en est encore à ses débuts, il demande qu'on la poursuive, et cependant il commence par classer les criminels. Quant à savoir quelle peine sera appliquée à telle ou telle catégorie, la question est plus prématurée encore. En tous cas je retiens ceci, c'est que M. Prins vient de se mettre d'accord avec nous sur un point en reconnaissant qu'il ne se peut pas que l'on applique le système de la pénalité à tous les criminels.

M. VANDERKINDERE. — Je me crois obligé, après avoir suivi avec attention le discours de M. Héger, de faire pour ma part toutes mes réserves sur les théories exposées au Congrès d'Anvers par M. Benedikt. Ces théories ne me paraissent pas avoir plus de fondement que bien d'autres. La *neurasthénie* est une entité psychologique créée par un esprit ingénieux ; mais je ne vois pas ce qu'elle nous apprendra tant au point de vue de la responsabilité morale qu'à celui du traitement à faire subir aux délinquants. Qui dit *neurasthénie* dit, en effet, faiblesse des nerfs ; or, nous concevons une infinité de degrés dans cet état morbide, depuis la forme la moins accentuée, à peine distincte de la possession entière de l'énergie nerveuse, jusqu'à la débilité complète qui se confond avec la démence. Quel est d'ailleurs le niveau normal de cette énergie ? Y a-t-il un thermomètre qui nous l'indique ? Qu'on me dise si un seul homme réalise le type de la santé absolue.

Il est bien évident que lorsque nous commettons une faute, lorsque nous cédon à une passion, il nous a manqué la force de résistance qui eût pu nous défendre contre cet entraînement. Nous avons été momentanément *neurasthénique*. Si le fait se renouvelle souvent, on dira que notre *neurasthénie* est devenue chronique. Mais au bout de cette constatation, qu'y a-t-il ? *Un mot*, et rien de plus.

Car le jour où l'on sera placé en face d'un homme qui aura commis un acte répréhensible, il restera toujours à déterminer s'il paraît avoir, oui ou non, la responsabilité de son acte. Où com-

mence, où finit la responsabilité? Question grave et dans bien des cas insoluble, parce que, encore une fois, du plus au moins la transition est presque insaisissable.

La société ne peut espérer trouver jamais la formule de ce problème. Ce dont elle doit se préoccuper, c'est de protéger tous ses membres, sans recourir à d'injustes sévérités. Pour les catégories bien tranchées, la tâche est relativement simple : on travaille à guérir le fou ; on punira le criminel avéré, tout en cherchant à l'améliorer, à éclairer sa conscience, s'il est susceptible d'amendement. Mais pour le groupe intermédiaire, plus nombreux qu'on ne le croyait naguère, il n'y a selon moi qu'un seul critérium à appliquer : l'homme se rend-il compte de la faute qu'il a commise? Dans la négative, on condamnera toujours comme barbare l'application d'une peine; dans l'affirmative, toutes les théories psychologiques n'empêcheront pas le bon sens de considérer l'impunité comme la suprême injustice.

A mon avis, les recherches anthropologiques, dont je n'entends pas contester la valeur absolue, la valeur scientifique, ne nous fourniront jamais dans la pratique l'échelle qui servira à mesurer la conscience des individus.

Mais ce qu'elles révéleront peut-être, c'est l'ensemble des signes physiques et physiologiques qui caractérisent le criminel incorrigible, l'homme indigne de ce nom, qu'aucun traitement ne pourrait améliorer et pour lequel il est donc inutile de dépenser ses efforts. Quand on se sera résolu à mettre la société à l'abri des attaques de ces êtres inférieurs, on lui aura rendu le plus immense service qui se puisse concevoir.

M. HÉGER. — Il y a un malentendu entre M. Vanderkindere et nous et il importe de le dissiper : le seul but que nous poursuivons, c'est le but scientifique pur ; nous n'abordons, nous, médecins et anthropologistes, que le côté théorique de la question ; même si nous n'entrevoions aucune conséquence pratique à nos études, nous devons les poursuivre, car elles ont une valeur par elles-mêmes et les conséquences pratiques sont pour nous secondaires.

M. Vanderkindere nous demande quelle est la différence entre le neurasthénique et le dément. La démence est la déchéance complète de toutes les facultés morales et intellectuelles, la neurasthénie implique seulement la déséquilibration de ces facultés ; le dément est comparable à une personne riche tombée dans la misère, le neurasthénique à une personne qui ne sait pas faire bon usage de la fortune qu'elle possède réellement.

Je ne saurais admettre non plus cette sorte de critérium de la culpabilité qui consisterait à rechercher si l'individu a eu conscience des actes qu'il a commis : beaucoup d'aliénés, et notamment les maniaques, ont parfaitement conscience d'actes auxquels ils sont poussés cependant d'une manière irrésistible.

M. WARNOTS. — Je désirerais poser la question suivante à M. Vanderkindere : Admet-il les idées que se forme aujourd'hui la justice de la société sur l'aliénation mentale ? Si l'on voulait adopter sa manière de voir sur les criminels au point de vue de la conscience et de l'inconscience, on devrait commencer par réformer toute une partie de la législation sur l'aliénation mentale. Il existe toute une catégorie d'aliénés conscients du crime qu'ils ont commis et que la société, avec raison du reste, ne punit pas. Et puisque nous parlons d'aliénation mentale, n'oublions pas que nous faisons aujourd'hui pour les criminels les mêmes études que l'on fit autrefois pour les aliénés. Comment la science est-elle arrivée à arracher à la société l'idée de la non culpabilité de l'aliéné ? Par l'étude de ses caractères *physiques* et *moraux*. C'est bien dans le même sens, il me semble, que sont dirigées nos études anthropologiques actuelles. Une première conquête a déjà été faite, pourquoi n'en ferions-nous pas une seconde ?

M. PRINS. — Je suis d'avis que les études de médecine mentale ont une très grande utilité pratique, ne fût-ce que pour montrer au magistrat que la législation est en arrière de la science et que, par exemple, la rédaction de l'article 71 du Code pénal peut conduire la justice à se tromper et à mettre un aliéné qui a agi dans un intervalle lucide sur le même pied qu'un homme sain d'esprit. Le magistrat ne connaît pas ces études essentielles sur l'aliénation mentale et il a intérêt à les connaître.

M. DELVAUX remercie M. Héger de son intéressante communication.

La discussion est close.

M. HÉGER, reprenant la présidence, donne connaissance à l'assemblée de l'invitation que le Comité exécutif du Congrès international d'anthropologie criminelle de Rome a adressée à la Société d'anthropologie de Bruxelles. Les questions qui seront traitées

lors de ce Congrès intéressent au plus haut point plusieurs de nos membres. Il serait désirable, si personne de nous ne répond à l'invitation, que la Société soit tenue au courant des discussions du Congrès. MM. Ramlot et Warnots pourraient se charger de ce travail. — Acquiescement.

## LE CONGRÈS D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE A ANVERS.

### RAPPORT DE M. JACQUES.

Le Congrès d'archéologie et d'histoire a tenu ses séances à Anvers du 27 au 30 septembre dernier. Ce Congrès a été surtout organisé en vue d'établir une fédération des sociétés d'archéologie; les séances ont donc été principalement remplies par la discussion et le vote des statuts, du règlement des congrès futurs et de la Fédération des sociétés.

La Société d'anthropologie de Bruxelles avait désigné M. van Overloop comme délégué au Congrès.

Avaient adhéré au Congrès : MM. Héger, Delvaux, Houzé, Cels, Berchem, Moens, Allard, De Pauw, P. Errera, Van Bastelaer, Van Hassel, Tiberghien, Edm. et W. de Selys Longchamps, Goblet d'Alviella, Libotte, Bequet, Landrien, Poels, de Munck, van Overloop et Jacques.

La liste des membres du Congrès portant 223 noms appartenant à une trentaine de sociétés et aux délégués du Gouvernement, vous voyez que notre Société était bien représentée au point de vue du nombre.

Peu de modifications importantes ont été introduites dans le projet des statuts et de règlement qui avait été communiqué antérieurement à la Société. Le but du Congrès a été défini comme suit :

« Rechercher les meilleures méthodes à suivre dans les recherches archéologiques, imprimer plus d'unité aux études archéologiques et historiques, intéresser la généralité aux recherches locales et vulgariser les résultats acquis. »

L'article concernant la création et l'emploi d'un fonds de réserve a été supprimé et remplacé par un autre article visant la procédure à suivre pour les modifications à apporter aux statuts.

Enfin le nombre des sections, qui était de cinq, a été réduit à

trois : le préhistorique, l'archéologie et l'histoire, chacun de ces termes étant entendu dans son sens le plus large. Les sections pourraient d'ailleurs se subdiviser.

Les rapports des sections n'ont, cette année, montré en général que peu ou point de travaux préparés en vue du Congrès. La session d'Anvers a été, comme je l'ai dit, surtout consacrée à l'organisation des congrès ultérieurs. Cependant chaque section a déposé un certain nombre de vœux dont les uns ont été pris en considération et les autres renvoyés à la prochaine session. Voici les propositions qui sont d'intérêt général et celles qui concernent plus spécialement la première section.

Le Congrès a adopté la proposition faite par plusieurs membres qu'aux comptes rendus des séances soient joints chaque année un relevé des publications des sociétés adhérentes et un compte rendu succinct des travaux accomplis pendant l'année. Il a été bien entendu qu'il ne serait pas donné lecture de ces documents et qu'ils ne deviendraient pas *ipso facto* le sujet de discussions.

Sur la proposition de M. Van Bastelaer, l'impression par la société organisatrice des mémoires lus au Congrès sera soumise à un règlement qui sera discuté dans la prochaine session. En attendant on a laissé à l'appréciation du bureau la question de savoir si les quelques mémoires présentés cette année seraient publiés.

Un autre vœu qui intéresse toutes les sociétés archéologiques et dont l'objet rentre par conséquent aussi dans les occupations de la Société d'anthropologie, est celui présenté par M. Kurth, de voir recueillir tous les noms de *lieux dits*. Comme moyen pratique, le savant professeur de l'Université de Liège recommande un formulaire qui serait envoyé dans toutes les communes, à toutes les sociétés archéologiques et, en général, à toutes les personnes qui pourraient fournir quelques renseignements sur ce sujet. M. Kurth recommande aussi de recueillir les chansons, les légendes, les traditions locales, qui tendent malheureusement à se perdre.

La première section, dont le bureau était composé de MM. le baron Edm. de Selys Longchamps, président, le général Wauvermans, vice-président, le baron Alf. de Loë, secrétaire, et le baron van Ertborn, rapporteur, a adopté, pour être mises à l'étude, la question de la répartition des races dans la Belgique ancienne et la question de la géographie préhistorique et protohistorique basée sur les découvertes archéologiques. La première de ces pro-

positions émanait de M. l'abbé Van den Gheyn; la seconde a été formulée par moi en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer à la section d'émettre le vœu suivant :

» Il serait hautement désirable de dresser, au moyen des signes conventionnels usités en France, une carte préhistorique et proto-historique de la Belgique. A cette carte serait joint un catalogue indiquant, pour chaque localité, les découvertes archéologiques se rapportant aux époques préhistorique, gauloise, germaine, romaine et franque, et mentionnant les musées et collections où se trouvent les objets découverts.

» Au nombre des arguments que je pourrais faire valoir à l'appui de ma proposition, je vous ferai remarquer que, si ces documents existent déjà, ils sont absolument incomplets.

» En effet, la carte archéologique de Vandermaelen est aussi insuffisante que les catalogues qui ont été dressés par Schayes pour sa *Belgique avant et pendant la domination romaine*. De plus, la lecture de cette carte est difficile, même pour les archéologues. Dans ces dernières années, et surtout depuis le Congrès d'archéologie préhistorique de Bruxelles en 1872, les découvertes archéologiques se sont multipliées au point que les catalogues de Van Dessel, le continuateur de Schayes (4<sup>e</sup> volume de la seconde édition de l'ouvrage cité), sont eux-mêmes devenus incomplets.

» Je voudrais que non seulement l'œuvre de Van Dessel fût continuée, mais qu'elle fût complétée par l'indication des collections particulières, musées, etc., où sont déposés les objets trouvés. Aujourd'hui, en effet, des découvertes importantes ont été faites dans toutes les parties du pays. Mais beaucoup d'objets demeurent enfouis, sans utilité aucune pour la science, dans les collections de quelques amateurs novices, d'où ils disparaîtront un jour sans laisser de traces ou, tout au moins, en perdant la mention de leur origine. Il ne s'agit pas de porter atteinte aux droits légitimes des sociétés d'archéologie pas plus qu'à ceux des particuliers, mais il est certain que si les sociétés pouvaient, par une sorte de recensement, appeler l'attention sur la valeur des objets d'archéologie, les amateurs qui les ont en leur possession y attacheraient plus d'importance et ces objets ne seraient pas perdus pour le savant qui désirerait les étudier.

» Je demande que la section émette le vœu de voir ma proposition soumise aux délibérations du prochain congrès. »

Le dernier objet à l'ordre du jour était la désignation de la société qui aura, en 1886, la direction du congrès.

A ce propos, votre délégué, M. van Overloop, avait adressé à M. le chanoine Reussens, président du Congrès d'Anvers, la lettre suivante :

« Monsieur le Chanoine,

» Parmi les décisions à prendre par le Congrès d'archéologie figure le choix de la ville où se tiendra la session de 1886.

» Ne pourrait-on pas pour ce choix et pour celui des années suivantes, adopter un certain ordre méthodique, dont l'effet serait d'imprimer davantage aux travaux du Congrès un caractère d'ensemble? L'ordre chronologique conviendrait le mieux, je pense, pour un pareil but. Non pas qu'il faille confiner exclusivement dans telle ou telle époque les travaux d'une session; le Congrès doit, au contraire, demeurer général et fournir un champ de discussion aux archéologues s'occupant de quelque âge que ce soit. Les sections, du reste, sont instituées pour cela. Mais, tout en demeurant universel, le Congrès pourrait successivement dédier d'une façon plus spéciale chacune de ses sessions à quelque époque déterminée. La désignation de cette dernière entraînerait en même temps le choix de la ville représentant le milieu le plus convenable pour s'occuper de l'époque en question. Cette même époque pourrait fournir le sujet du discours d'ouverture et donnerait lieu chaque fois à une exposition nationale, en vue de laquelle on s'efforcerait de réunir dans le pays tout entier les objets les plus remarquables relatifs à cette période. De telles expositions présenteraient une valeur d'ensemble presque inestimable, dont on pourrait assurer le maintien par la publication de planches ou d'albums.

» Chaque session deviendrait de la sorte, indépendamment de sa valeur générale, une véritable solennité pour tout homme ayant quelque souci de la période à laquelle elle serait consacrée. Au bout d'un certain nombre d'années, les sessions du Congrès nous auraient ainsi fait traverser un véritable cycle, laissant après elles dans leurs travaux, leurs expositions et leurs albums, le plus beau monument qui se soit peut-être jamais élevé à l'archéologie dans aucun pays.

» Si le Congrès de 1885 ne repoussait pas, en principe, cette manière de procéder, on pourrait en tenter l'application l'année prochaine en dédiant la session à l'archéologie préhistorique. Bruxelles, grâce aux Musées de l'État et à ses collections particu-

lières, constituerait pour cela un centre excellent. Quant au concours actif, indispensable pour rechercher et réunir les éléments de l'exposition projetée, je ne doute pas qu'on le trouve tout prêt et tout dévoué dans la Société d'anthropologie de Bruxelles, qui vient précisément d'instituer dans son sein une section d'études préhistoriques. Si l'expérience réussit, l'on pourrait, l'année suivante, se réunir à Namur, par exemple, en l'honneur des périodes gauloise, gallo-romaine et franque. Bruges donnerait, par après, l'hospitalité au moyen âge et Anvers nous rappellerait dans ses murs avec la Renaissance.

» J'ai cru pouvoir, Monsieur le Chanoine, vous soumettre dès à présent cette idée, ne désirant en faire l'objet d'une proposition formelle que dans le cas où elle ne soulèverait pas d'objection de votre part ni de la part des fondateurs du Congrès. »

Les considérations qu'a fait valoir M. van Overloop auraient certainement rallié les suffrages de l'assemblée, si la proposition de réserver l'honneur de diriger le premier congrès scientifique à la plus ancienne société d'archéologie du pays, la Société de Namur, n'avait pas été déposée en même temps. En présence de l'acceptation de M. Bequet, j'ai retiré la proposition de M. van Overloop.

Le prochain congrès aura donc lieu à Namur à une époque à déterminer ultérieurement.

#### PRÉSENTATION DE PIÈCES.

M. JACQUES montre quelques objets en silex, en bois de cerf et en os, et deux haches en bronze provenant des dragages de l'Escaut pendant les travaux des nouveaux quais. Ces objets ont été mis à sa disposition par MM. Claes frères, d'Anvers.

La séance est levée à 10 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures.

---